

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et plus particulièrement l'article 9,
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'article L. 315-5 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'article R. 311-1 du code de l'action sociale et des familles, relatif à l'information sur les suites données par la personne qualifiée,
- VU l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles, précisant les bases réglementaires du remboursement des frais engagés, le cas échéant, par la personne qualifiée,

SUR la proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux.

ARRETENT

Article 1^{er}

La liste des personnes qualifiées de la Loire-Atlantique, prévue par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale est fixée comme suit.

Est désignée comme personne qualifiée :

- Monsieur Charles CARO, ancien directeur-adjoint de la CARSAT des Pays de la Loire, en retraite.

Article 2

Conformément à l'article R 311-1 du code de l'action sociale et des familles, « dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe de le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception, des suites données à sa demande, et le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches qu'elle a entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire. »

Article 3

La liste des personnes qualifiées est tenue à jour conjointement par la Délégation territoriale de Loire-Atlantique de l'Agence Régionale de Santé et par la Direction générale solidarité du Département de Loire-Atlantique. Elle est actualisée au moins tous les trois ans.

Article 4

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Département de Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 3 FEV. 2020**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Jean-Jacques COIPLLET

Le Président du Conseil départemental



Philippe Goussier